



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
9 novembre 2017  
Français  
Original : anglais/espagnol/français

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le rapport unique  
valant deuxième et troisième rapports périodiques  
de la Mauritanie**

Additif

**Renseignements reçus de la Mauritanie au sujet  
de la suite donnée aux observations finales\***

[Date de réception : 30 octobre 2017]

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.  
*Note* : Le présent document est distribué en anglais, espagnol et français seulement.



## Introduction

1. La République Islamique de Mauritanie a présenté le 3 juillet 2014, lors de la 58<sup>ème</sup> session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ses deuxième et troisième rapports périodiques relatifs à l'application de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF). Lors de cette session, des recommandations ont été faites par le Comité pour améliorer davantage la situation de la femme en Mauritanie. Aussi, a-t-il été demandé à l'État mauritanien, d'accorder une attention prioritaire à l'application des présentes observations finales et recommandations d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique en juillet 2018.

2. Toutefois, le Comité a invité la Mauritanie, à fournir dans deux (2) ans c'est-à-dire en 2016, des informations écrites sur les mesures qu'il aurait prises pour appliquer les recommandations, contenues dans les paragraphes 25 et 45, relatives aux mutilations génitales féminines et à la situation des femmes haratines, afro-mauritaniennes et réfugiées.

3. Le présent rapport de suivi, élaboré conformément aux directives de rédaction des rapports de suivi des États parties sur la mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes fait l'état des lieux des mesures prises par le Gouvernement Mauritanien pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 25 et 45.

## I. Les Mutilations génitales féminines (MGF)

*a)*

4. Par rapport à ce premier point, le gouvernement a adopté en mai 2017 un code général de l'enfance qui réprime en son article 79 les MGF et les considère comme traitements, cruels, inhumains et dégradants. « Sont assimilées aux traitements, cruels, inhumains ou dégradants : l'excision préjudiciable et toute autre pratique assimilée faite sur des enfants de sexe féminin, pratiques coutumières, culturelles et sociales négatives portant atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la dignité de l'enfant; ».

5. Le programme national de la santé de la reproduction a inséré un volet important relatif aux réparations des fistules et l'intégration des fistuleuses dans la société à travers des activités génératrices de revenus et l'octroi d'une aide matérielle.

6. Le Système National d'Informations Sanitaires prend désormais en charge les cas de fistule dans le recueil des données de routine.

*b)*

7. Les professionnels de santé ont été les pionniers dans la lutte contre les MGF en Mauritanie et sur la base de leur déclaration formelle sur les conséquences néfastes des MGF sur la santé des femmes et des filles que les leaders religieux se sont fondés pour promulguer deux fatwas (avis de Jurisconsultes musulmans) interdisant les MGF une nationale et une sous régionale. Ils ont subi plusieurs séminaires de formation et ont animé avec les oulémas plusieurs séances de sensibilisation contre les MGF.

c)

8. Les MGF sont assimilés selon le nouveau code de protection de l'enfance aux traitements cruels, inhumains et dégradants et leurs auteurs sont poursuivis pénalement.

d)

9. La Mauritanie a renforcé son engagement, ces dernières années en faveur de la promotion et la protection des droits de la femme, dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des Femmes notamment les MGF, et ce, en adhérant aux conventions internationales qui protègent ses droits, et en mettant en place un important dispositif institutionnel, comprenant :

- Le comité national de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les Mutilations Génitales Féminines (MGF);
- Les comités régionaux de lutte contre les VBG y compris les MGF;
- La mise en place d'un réseau d'ONGs spécialisées dans les MGF;
- La mise en œuvre des procédures opérationnelles et standards pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes (SOPS) pour une meilleure réponse et une prise en charge holistique des survivantes des VBG;
- L'élaboration et l'adoption de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) 2016-2030, sensible au genre et aux droits humains;
- La mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre (SNIG) et la mise en place de ses mécanismes institutionnels de coordination, de pilotage et de suivi (Comité national présidé par le Premier Ministre, le Groupe de suivi Genre et les cellules sectorielles);
- L'élaboration et l'approbation du projet de loi-cadre sur les violences à l'égard des femmes et des filles, en cours d'adoption par le parlement;
- La formation de 180 Imams de Mosquée des régions à haute prévalence sur la prévention des MGF;
- La mise en œuvre d'un plan d'action d'abandon volontaire des mutilations génitales féminines dans les Wilayas à haute prévalence;
- La diffusion dans les médias publics et privés d'une fatwa interdisant les MGF;
- L'élaboration d'un plan d'action national sur les VBG en Mauritanie (2014-2018) qui permettra une compréhension globale de la problématique et une gestion plus efficace des Violences Basées sur le Genre;
- La généralisation des cellules et des comités régionaux pour le traitement et la résolution des litiges familiaux;
- La commémoration de la journée Tolérance Zéro MGF;
- L'Élaboration de supports (livrets, brochures, films, module sur les MGF);
- L'Élaboration d'une stratégie d'abandon des MGF, assortie d'un plan d'action quinquennal;
- L'Organisation de campagnes de sensibilisation contre les pratiques néfastes y compris les MGF et les Mariage des enfants;

- L'élaboration de modules harmonisés de formation sur les MGF incluant un argumentaire culturel;
- La prévalence des MGF chez les filles est en baisse continue si l'on sait qu'en 2007 (MICS 2007) ce taux de 65,8% est passé à 54,8 en 2011 (MICS 2011) puis à 53,2% en 2015.

*e)*

10. Dans le cadre du volet autonomisation des femmes, en plus des importants efforts déployés pour le renforcement de leur capacité par des formations, un fonds de financement d'AGR a été créé en 2015. Ce fonds a déjà attribué des financements à plus de 1 600 coopératives féminines établies dans 202 communes des régions à haute prévalence du pays pour une enveloppe globale de 226 millions d'UM. Une enveloppe supplémentaire de 60 millions d'UM est proposée cette année sur ce fonds pour financer des AGR au profit des filles sortantes des centres de formation pour la promotion féminine et pour la petite enfance en vue d'assurer leur insertion dans le marché du travail.

## **II. Situation des femmes haratines, des femmes afro-mauritaniennes et des femmes réfugiées**

*a, b)*

11. La Mauritanie ne fait aucune distinction entre ces citoyens qui sont égaux en droit conformément à la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017, qui dispose dans son article 1<sup>er</sup>: « La Mauritanie est une République islamique, indivisible, démocratique et sociale. La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ».

12. Le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi est repris par l'ensemble des textes législatifs (travail; commerce, investissement, propriété foncière, élection, etc.).

13. L'éradication des séquelles et des formes contemporaines de l'esclavage constitue un axe prioritaire de l'action du Gouvernement. À cet effet, il a adopté le 06 mars 2014, une feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage et a mis en place un comité interministériel présidé par le Premier Ministre chargé de la mise œuvre des recommandations de ladite feuille de route ainsi qu'une commission technique de suivi.

14. Cette commission, est composée des représentants des Ministères, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des Organisations de la Société Civile et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Mauritanie en qualité d'observateur.

15. Un plan d'actions de mise en œuvre de la feuille de route a été adopté, le 30 septembre 2014 et les actions ci-après ont été menées :

- L'adoption de la loi 2015-031 du 10 septembre 2015 abrogeant et remplaçant la loi n° 048/ 2007 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, reconnaît aux ONG le droit de se constituer partie civile;
- L'institutionnalisation du 06 mars de chaque année, journée nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage;

- L'institution du Cash transfert destiné à la scolarisation des enfants en âge de scolarisation au profit des familles pauvres et/ou affectées par les séquelles de l'esclavage;
- La mise en œuvre d'un plan d'actions contre le travail des enfants;
- Le développement des infrastructures scolaires (écoles, cantines scolaires, etc.) dans les zones d'éducation prioritaires;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation sur la « délégitimation » de l'esclavage;
- La tenue d'ateliers au profit des organisations de la société civile (OSC) et des médias sur la législation anti-esclavagiste;
- La promulgation d'une fatwa, le 27 mars 2015, par l'Association des Oulémas (leaders religieux) sur l'illégitimité de la pratique de l'esclavage;
- La mise en place de projets générateurs de revenus au profit des populations affectées par les séquelles de l'esclavage et par la pauvreté.

16. L'Agence « TADAMOUN » a réalisé en 2016, dans le cadre de l'éradication des séquelles de l'esclavage, les actions suivantes :

### Construction des Écoles : 22 écoles

<i>Objet</i>	<i>Lieu</i>
Une école complète du fondamental	Laoussi, Commune Barkéoul
École Complete Fondamentale à Jrana	Commune d'Adelbagrou
Complexe scolaire à Touymiret Lemarid	Commune de Bougadoum
École Complète fondamentale à Yengui leksar	Commune de Koumbisaleh
École fondamentale à la Localité de Afodiar Nouazir commune de Bokol	Monguel
École fondamentale complète à la Localité de Elmachra (Lot1)	Commune de Tamouret Enaj, Moudjeria
École complète à Akneikir commune de Tamouret Enaj (Lot2)	Moudjeria
École Complète à Medina, Commune de Touil (Lot 1)	Tintane
École complète à SET, Commune de Touil (Lot 1)	Tintane
École Complète à Breima, Commune de Touil (Lot 2)	Tintane
École Complète à Kerkerate, commune de Voulaniya (Lot 4)	Koubeni
École Complète à Gogui Zemal, Commune de Koubeni (Lot 4)	Koubeni
École complète à Koussane, commune de Vassala	Bassiknou
École complète à Terwen, commune d'Atar	Atar
École complète à Kindierle, commune de Vassala	Bassiknou
École complète à Likhdeima, commune de Tamourt Naaj	Moudjéria
École complète à Ouad Naga, commune de Ouad Naga	Ouad Naga
École complète à Ouad Naga, commune de Ouad Naga	
2 écoles complètes à Bouratt	Bouratt
4 classes+Bureau Dir+3 latrines+1 mur de clôture à Niaylia	Touil
4 classes+Bur Dir+3 latrines+1 mur de clôture à Hreijat ehel Cheikh Ahmed	Touil

**Construction de salles de classe en complément des écoles existantes 48 salles de classe complétant 15 écoles**

<i>Intitulé</i>	<i>Lieu</i>
3 classes+Clôture+Latrine à Daghveg, commune de Daghveg	Barkéol
3 classes à Daghveg, commune de Boghé	Boghé
2 classes à Bassinguidi, Commune de Male	Magtaa Lahjar
3 classes à Tendel, commune de Dionaba,	Magtaa Lahjar
3 salles de classe à El Wassaa, commune de Dionaba	Magtaa Lahjar
3 classes à Mohamed Zein, commune de Dionaba	Magtaa Lahjar
2 classes à Zreigatt commune de Hassi chegar	Sélibaby
2 blocs de 2 salles de classes à Hassi sidi commune de Tachot	Sélibaby
2 blocs de 3 salles de classe du Lycée de Monguel commune de Monguel	Mongueul
2 salles de classe pour regroupement autour de Toungad dans la Commune d'Aoujeft	Aoujeft
3 salles de classe pour la Localité de Tirebane dans la Commune d'Aoujeft	Aoujeft
3 salles de classes à Legned, commune Soudoud	Moudjeria
3 salles de classe à Kehmeit, commune de Soudoud	Moudjeria
3 salles de classe) Dakhlet Init	Moudjeria

**Volet santé – Postes de santé réalisés : 2**

<i>Objet du Marché</i>	<i>Lieu</i>
Poste de santé à Ajar El Bouhli dans la commune de Barkéol	Barkéol
Poste de santé à Touymiret Lemarid, commune de Bougadoum	Amourj
Poste de santé à Nbeya Savra	Timbedra
Poste de santé à Elmahrad commune de Ksar Barka	Djiguenni
Poste de Sante à Koussana	Bassiknou
Constr Poste de Sante à Voulaniya Hodh Gharby	Touil
Poste de santé dans la localité de Teichet dans la commune de Touil	Tintane
Poste de santé pour le regroupement Breima, de Bghawa et de N'Baizir,	Touil
Un Poste de santé pour la localité de Niayliya	Tintane
Un Poste de santé pour le regroupement de localités de Galb El Kheir	Tintane
Un Poste de santé pour le regroupement de Hassi Lekwar	Tintane
Poste de santé à la Localité de Afodiari Nouazir	Mounguel
Poste de santé dans la Commune de Zguelim	Mounguel
Poste de Santé à Daghveg	Boghé
Poste de Santé dans la localité de Bassinguidi, commune de male	Mahta lahjar
Poste de santé dans la localité de Tendel	Mahta lahjar
Constr Poste de Sante à Nteichit au Trarza	Boutilimit
Constr Poste de Sante à Jidr Mohguen au Trarza	Rosso
Poste de santé à ZIRA dans la commune d'Atar	Atar
Poste de santé dans la localité de Daber	Moudjeria
Poste de santé dans la localité de Timbrehim	Moudjeria

**Nombre forages d'exploitation réalisés : 39****Nombre AEP réalisées : 18****Volet forages : 39 forages d'exploitation réalisés**

- 3 au Brakna y compris AEP (à TENDEL 3,5 m<sup>3</sup>/h, SED GADEL 4 m<sup>3</sup>/h, AGMEIMINE 4 m<sup>3</sup>/h)
- 2 Hodh El Gharbi (à Bounya (10 m<sup>3</sup>/h) et Hassi Lekwar (14 m<sup>3</sup>/h).
- 2 au Gorgol y compris Adduction sommaire (Regroupement Afodiar, MOUNGUEL); avec des débits d'exploitation respectifs de 3 m<sup>3</sup>/h et de 7,5 m<sup>3</sup>/h puis 2 autres forages dans la même localité d'Afodiar respectivement de 7 m<sup>3</sup>/h et de 2,8m<sup>3</sup>/h.
- 6 forages au Hodh El Gharbi dans les localités de Tegowdit débit 5m<sup>3</sup>/h (Touil), Lighatha débit 5m<sup>3</sup>/h (Touil), Messiel Gourvave débit 10 m<sup>3</sup>/h (Touil), Lehreija débit 6 m<sup>3</sup>/h (Touil), Lembeidie débit 10 m<sup>3</sup>/h (Touil), Baghdad Négatif (Touil).
- 1 forage en Assaba (Gdemballa) avec un débit d'exploitation de 5 m<sup>3</sup>/h.
- 2 forages au profit du regroupement de Tenkarra, commune de Radhi, Tamchekett, H. El Gharbi dans les localités de Reyoug et de Nichane. Le forage de reyoug faisait du double avec APAUS. Débits d'exploitation Reyoug (7 m<sup>3</sup>/h), Nichane (5 m<sup>3</sup>/h).
- 2 forages d'exploitation dans les localités de Tendewali 1 (18 m<sup>3</sup>/h) et Tendewali 2 (7 m<sup>3</sup>/h) dans la ville de Chinguitty.
- 4 forages pastoraux dans les localités de au Tagant,
- 2 forages d'exploitation en renforcement du champ captant de la ville de Tidjikja pour le compte de la SNDE,
- 2 forages d'exploitation dans les localités de Binihmik (Ghoudiya) et de Guelaga, commune de Soudoud, Moudjéria au Tagant,
- 10 forages d'exploitation dans les wilayas des deux hodhs, Tagant, Brakna et Guidimagha répartis comme suit :
- 1 forage d'exploitation dans la localité d'Ajouer (8 m<sup>3</sup>/h), Boutilimit, Trarza

**Volet AEP : AEP réalisées 18**

- Réseau AEP dans la localité d'Afodiar, MOUNGUEL, Gorgol,
- Réseaux AEP des localités d'AGMAMINE, SAD GADEL et TENDEL, Maghta Lahjar au Brakna.
- Rétrocession à l'ONSER de 3 AEP réalisées dans le cadre du Programme de Lehdada dans les localités de Blajmil (Guidimagha), Lemen (H El Gharbi) et Samassak (H Echarghi).
- Construction d'un château d'eau d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> à Moudjéria,
- AEP Guedmballa 2, commune de Leweissi, AEP Tegowdit, Touil, H El Gharbi,
- AEP Lihreija, Touil, H El Gharbi,
- AEP El Bounya, Ain Varba, H El Gharbi,
- AEP REYOUG 2, Commune de Radhi, Tamchekett, Hodh El Gharbi,

- AEP NICHANE, Commune de Radhi, Tamchekett, Hodh El Gharbi,
- AEP LIGHATHA, Touil, H El Gharbi,
- AEP Messiel Guervave, Touil, H El Gharbi,
- AEP Hassi Lekwar, Ain Varba, H El Gharbi,
- AEP LEMBEDIE, Touil, H El Gharbi,

**Barrages réalisés : 6**

- Barrage de LEGNED, commune de Male, Maghta Lahjar, Brakna
- JIKH, MOUNGUEL au GORGOL
- DABER; commune de Soudoud, moughataa de Moudjéria, Tagant,
- AKNEIKIR, commune de Tamourt Naaj, moughataa de Moudjéria au TAGANT
- Chlakh Lihmir, moughataa de Maghtaa Lahjar, au Brakna
- LOUEBDA, AKJOUJT,

**Aménagements agricoles réalisés : 6**

- Aménagement de Debaye Mbeynik, 80 ha, commune de Ntekane, Rkiz, Trarza
- Aménagement agricole de Mbotto, 81 ha, commune de Mbagne moughataa de Mbagne, Brakna,
- Aménagement agricole de Ngourdiane, 70 ha, commune de Dar El Barka; moughataa de Boghé au Brakna,
- Aménagement agricole de Thinguelèl, 40 ha, commune de Mbagne; moughataa de
- Mbagne au Brakna
- Aménagement agricole de Sénékouna/Medina, 40 ha, commune de Aéré Mbar; moughataa de Bababé au Brakna
- Aménagement agricole de Ndiorol, 60 ha, commune de Dar El Avia; moughataa de Boghé au Brakna.

17. La protection sociale a connu, au cours des cinq dernières années une évolution institutionnelle favorable à travers l'adoption en 2014 de la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS). Celle-ci propose une vision à long terme et une feuille de route pour la création d'un système de protection sociale intégrée, dont le projet d'appui aux filets sociaux, notamment son programme national des transferts sociaux, constitue un des éléments d'opérationnalisation. Aussi, et dans la perspective d'un meilleur ciblage des bénéficiaires potentiels des services de la protection sociale, un registre national d'indigence est en cours d'élaboration. Il s'agit d'un enjeu important pour le pays. Son ancrage institutionnel et l'approche de ciblage seront déterminants. Il s'agit d'un important outil de gestion et de coordination qui aura un impact marqué sur l'efficacité et l'efficacé de l'action.

18. D'autres actions peuvent également être notées : (i) la mise en œuvre de plusieurs projets et initiatives portant sur des programmes de filets sociaux en faveur des groupes sociaux les plus vulnérables (programme EMEL, Cantines scolaires, Cash transfert); (ii) la mise en place de fonds ( cash transfert) pour la prise en charge et l'appui aux malades indigents vivant avec des maladies chroniques; (iii) la promotion et la protection des droits de l'enfant et des personnes



handicapées; (iv) l'extension des services de cash transfert au profit des enfants polyhandicapées, et le financement d'AGR au profit de certaines personnes handicapées; (v) l'amélioration de l'autonomie fonctionnelle des personnes handicapées à travers la distribution gratuite des aides techniques; (vi) la prise en charge médicale gratuite des malades indigents (y compris les dialysés) dans les structures hospitalières nationales et à l'étranger (avec appui financier pour ces derniers); (vii) la mise en place d'une base de données des bénéficiaires de l'action sociale et (viii) la promotion du statut social et économique de la femme : adoption en 2015 et mise en œuvre de la stratégie nationale d'institutionnalisation du genre (SNIG).

c)

19. Le corpus juridique national consacre la prohibition de toutes formes de discrimination. La mise en place d'une institution indépendante des Droits de l'Homme conforme aux principes de Paris, l'adoption de la loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes, la loi portant répression de la traite des personnes, la loi incriminant la torture et celle mettant en place un mécanisme national de prévention de la torture, condamnent fermement toute ségrégation.

20. La Constitution interdit toute discrimination raciale ou ethnique et reconnaît aux citoyens les droits civiques et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux.

21. Un projet de loi soumis à l'approbation du gouvernement incrimine ce phénomène et dispose dans son article 1<sup>er</sup> que « la discrimination signifie toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ».

22. La Mauritanie demeure attachée aux principes et valeurs guidant le combat mené par la communauté internationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

23. Le droit Mauritanien interdit toute incitation aux actes de discrimination raciale. Il contient un ensemble de dispositions déclarant délits punissables toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence ou provocation dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes :

24. Le dispositif relatif à la liberté de presse interdit aux média toute publication ou discours incitant à la haine, les préjugés ethniques, régionalistes.

25. La loi relative aux partis politiques fait injonction à ceux – ci de s'interdire toute incitation à l'intolérance et à la violence, toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à l'unité de la nation.

26. L'État a pris des dispositions législatives et réglementaires de lutte contre la discrimination à travers :

- L'adoption de la loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes;
- L'adoption de la feuille de route et son plan d'action pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage;

- L'adoption de la loi relative à l'aide judiciaire et l'élaboration d'une stratégie nationale d'accès à la justice pour faciliter son application;
- L'incrimination de la torture et la mise en place de mécanisme national pour sa prévention;
- L'opérationnalisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris;
- La mise en œuvre de la convention contre la torture ainsi que son protocole facultatif;
- La levée de toutes entraves à la liberté d'association, notamment la reconnaissance des organisations membres du Forum National des Droits Humains (FONADH);
- La dépenalisation des délits de Presse;
- L'uniformisation des dispositions relatives à la nationalité;
- L'interdiction de la discrimination dans l'accès à la fonction publique et à l'emploi.

27. La Mauritanie a intégré dans sa stratégie de lutte contre la discrimination les recommandations du Comité pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale ainsi que celles du rapporteur spécial des Nations Unies sur la discrimination.

28. Le code du travail consacre la non-discrimination, et établit expressément l'égalité d'accès à l'emploi. Il interdit toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, l'ascendance nationale, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale.

29. Les pouvoirs publics ne soutiennent et ne tolèrent aucun acte de discrimination raciale. Le fonctionnement de l'État et des institutions publiques est régi par la Constitution qui interdit la discrimination raciale qu'elle érige en infraction. Cette interdiction est consacrée par la loi portant statut général de la fonction publique, principal texte régissant le fonctionnement de l'administration publique en Mauritanie.

30. Les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par la Mauritanie obligent les institutions publiques à interdire et à combattre la discrimination.

31. Le Code pénal traite de la discrimination dans son titre II relatif aux crimes et délits contre les particuliers. Le chapitre premier du code « Des crimes et délits contre les personnes » permet au juge de puiser dans une large gamme de sanctions pénales qui lui permettent de sanctionner toute pratique raciste selon sa gravité.

*d)*

32. Les populations réfugiées Maliennes sont cantonnées dans le camp de M'berra Moughataa de Bassiknou, à la frontière mauritano-malienne. Ce camp est géré conjointement par le Gouvernement Mauritanien et le HCR. Les populations y bénéficient d'assistance dans tous les domaines (santé, éducation, eau assainissement, vivres, sécurité ...). Le gouvernement et ses partenaires veuillent à satisfaire les besoins en matière de protection des femmes et qu'elles jouissent de leurs droits.

33. En conclusion, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie souhaite la prise en compte des informations fournies et reste engagé à poursuivre un dialogue constructif avec le Comité pour l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes au sujet des observations et recommandations qui lui ont été adressées à la suite de la présentation de son rapport lors de la 58<sup>ème</sup> session du Comité tenue à Genève en 2014.

---